



# LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Règlement intérieur

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>14</b>
<b>TITRE I – Les acteurs du Conseil de développement</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1 // La présidence du Conseil de développement .....	4
ARTICLE 2 // Les habitants membres du Conseil de développement .....	4
ARTICLE 3 // La Commission municipale .....	4
<b>TITRE II – L’organisation du Conseil de développement</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 1 // Objet du Conseil de développement.....	6
ARTICLE 2 // Désignation des membres.....	6
ARTICLE 3 // Durée et conditions d’engagement.....	7
ARTICLE 4 // Statut des membres du Conseil.....	7
ARTICLE 5 // Conditions de démission.....	7
ARTICLE 6 // Démission d’office .....	8
ARTICLE 7 // Remplacement d’un membre démissionnaire .....	8
<b>TITRE III – Le fonctionnement du Conseil de développement</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 1 // Organisation des réunions du Conseil.....	9
1.1 – <i>Les séances plénières</i> .....	9
1.2 – <i>Les ateliers participatifs</i> .....	9
ARTICLE 2 // Suivi des travaux du Conseil par la Commission municipale .....	9
ARTICLE 3 // Participation des membres de la Commission municipale aux réunions du Conseil .....	10
ARTICLE 4 // Déroulement des réunions .....	10
ARTICLE 5 // Organisation des travaux du Conseil.....	11
ARTICLE 6 // Les ressources attribuées au Conseil de développement	11
<b>TITRE IV – Adoption / modification du règlement</b> .....	<b>12</b>

# PREAMBULE

La commune de Décines – Charpieu est entrée dans **une nouvelle phase de son développement humain et urbain.**

Afin de permettre aux Décinois et aux Décinoises d'être pleinement acteurs du développement de leur commune, la municipalité a décidé de créer **un Conseil de Développement.**

Le Conseil de développement est **un organe consultatif** qui a pour objectif de réfléchir sur les évolutions actuelles et futures de la commune afin d'apporter des contributions à la **construction de la ville de Décines de demain** – « Décines 2030 ».

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil de développement. Il repose sur **un engagement et des valeurs partagés** par les élus et les habitants membres du Conseil de développement.

# TITRE I – Les acteurs du Conseil de développement

Le Conseil de développement repose sur un **engagement partagé** entre les élus et les habitants **dans le respect des responsabilités et des compétences de chacun** :

**Les élus** tirent leur légitimité du suffrage universel et sont garants du respect de l'intérêt général.

**Les habitants, citoyens et usagers de la ville** apportent leur contribution, dans un souci d'intérêt général, au titre de leur expertise d'usage.

## ARTICLE 1 // La présidence du Conseil de développement

Le Conseil de développement est présidé par le Maire ou son représentant désigné par lui.

Le Président du Conseil de développement convoque les séances plénières du Conseil.

Il ouvre et lève les séances du Conseil.

Il fait observer le présent règlement.

## ARTICLE 2 // Les habitants membres du Conseil de développement

Les membres du Conseil de développement sont des interlocuteurs privilégiés de la Commission municipale.

Habitants volontaires, ils s'engagent à œuvrer dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants.

Au sein du Conseil de développement :

- ils participent aux réflexions sur le devenir de la commune et plus largement, sur son évolution au sein de l'agglomération lyonnaise,
- ils émettent un avis éclairant la Commission municipale sur des projets ou actions concernant la commune,
- ils se font l'écho, au sein du Conseil, des avis ou propositions des habitants et des différentes composantes de la société civile.

## ARTICLE 3 // La Commission municipale

L'élu se situe à la croisée des préoccupations locales et des décisions municipales. Il tire sa légitimité du suffrage universel, il est garant du respect de l'intérêt général.

Dans le cadre de la création du Conseil de développement, une Commission municipale est constituée. Cette Commission émane du Conseil municipal, elle est composée d'élus des différentes tendances politiques, illustrant ainsi la pluralité et la richesse des points de vue de ce dernier.

Elle est présidée par le Maire ou son représentant désigné par lui.

La Commission municipale a pour mission :

- d'assurer le suivi des travaux du Conseil de développement,
- d'accompagner les membres du Conseil dans leurs réflexions en apportant leur expertise sur les différents sujets traités au sein du Conseil,
- de recueillir les avis, points de vue et propositions du Conseil de développement.

## TITRE II – L’organisation du Conseil de développement

### ARTICLE 1 // Objet du Conseil de développement

Le Conseil de développement assume un rôle consultatif auprès de la Commission municipale, il donne un avis sur des projets à l’échelle de la ville lorsqu’il est sollicité par la Commission municipale.

Le Conseil de développement mène aussi des réflexions prospectives afin d’apporter un éclairage, un point de vue, des propositions ou contributions à la construction de la ville de Décines de demain – « Décines 2030 ».

Les travaux du Conseil sont rendus publics et communiqués à l’ensemble de la population.

### ARTICLE 2 // Désignation des membres

Le Conseil de développement est composé de **36 membres, âgés d’au moins 18 ans, habitant la commune de Décines-Charpieu.**

Pour procéder à leur désignation, un appel à candidature est publié, destiné à tous les habitants. La composition du Conseil de développement visera à assurer une représentation des différents quartiers de la commune.

La parité homme - femme dans la composition du Conseil de développement est un objectif qui sera systématiquement recherché. De même, la désignation d’habitants âgés de moins de 30 ans à la fonction de membres du Conseil sera aussi poursuivie.

Si le nombre de candidats dans chaque quartier n’est pas atteint, la composition du Conseil de développement est toutefois validée.

Si, au sein d’un quartier, le nombre de candidats excède le nombre de sièges à pourvoir, il est alors procédé parmi les autres candidats du quartier à un tirage au sort, en tenant compte du principe de la parité homme – femme et de l’âge des candidats.

### **ARTICLE 3 // Durée et conditions d'engagement**

Les habitants volontaires et bénévoles s'engagent sur la durée du mandat. Les membres du Conseil de développement sont renouvelés la première année de chaque mandat municipal.

Pour intégrer le Conseil de développement, l'habitant volontaire doit prendre connaissance des conditions du présent règlement qui lui sera adressé et les accepter.

### **ARTICLE 4 // Statut des membres du Conseil**

Les membres du Conseil sont des interlocuteurs privilégiés de la Commission municipale.

Chacun des membres est désigné nominativement et siège *intuitu personae* au Conseil (chaque membre ne siège pas au Conseil en qualité de représentant institutionnel ou associatif). En cas d'absence à une réunion, un membre ne peut donc pas se faire remplacer ou représenter par une personne extérieure au Conseil (ami, famille, voisin...).

Chaque membre participe régulièrement et s'implique de manière active aux réunions du Conseil.

Chaque membre travaille en partenariat avec les élus.

Chaque membre observe un devoir de réserve en cas de transmission de documents de travail, de maquettes ou d'avant-projets.

En cas d'impossibilité de participer à une réunion, le membre du Conseil s'engage à prévenir de son absence, avant le jour de la réunion, le référent municipal chargé du suivi du Conseil, par le moyen qui lui conviendra (téléphone, mail ou courrier).

### **ARTICLE 5 // Conditions de démission**

Si un membre souhaite démissionner du Conseil, il est tenu d'informer le Président ou son représentant, et de faire parvenir sa lettre de démission par courrier ou mail à ce dernier, qui en avise immédiatement les membres du Conseil de développement.

La personne démissionnaire ne peut plus prétendre à aucun des droits attachés à la qualité de membre du Conseil.

## **ARTICLE 6 // Démission d'office**

Au-delà de trois absences consécutives d'un membre aux réunions sur une période d'un an, sans motif grave d'ordre personnel ou familial, le Conseil pourra procéder à son remplacement.

Le membre concerné par les absences sans motif reconnu légitime est réputé démissionnaire.

La personne ayant démissionné ne peut plus prétendre à aucun des droits attachés à la qualité de membre du Conseil de développement.

## **ARTICLE 7 // Remplacement d'un membre démissionnaire**

Dans le cas du départ prématuré d'un membre, il est procédé à son remplacement par un autre habitant volontaire dans le respect des règles de représentativité (parité homme – femme et âge) de la manière suivante :

- parmi les habitants, originaires du même quartier, qui s'étaient portés candidats et qui n'ont pas été retenus lors du premier tirage au sort,
- par le lancement d'un nouvel appel à candidature, le cas échéant.

L'habitant remplaçant doit, à son tour, prendre connaissance et accepter les conditions du présent règlement.

## **TITRE III – Le fonctionnement du Conseil de développement**

### **ARTICLE 1 // Organisation des réunions du Conseil**

Le Conseil de développement se réunit plusieurs fois dans l'année. Ces réunions adoptent deux formes et ne sont pas publiques.

#### **1.1 – Les séances plénières**

Trois séances plénières sont organisées par an :

- une « séance plénière d'ouverture » au début des travaux du Conseil pour définir les thèmes de travail sur les propositions de la Commission municipale et le calendrier des réunions,
- deux « séances plénières de restitution » au cours desquelles le Conseil de développement rend compte de son travail aux membres de la Commission municipale. Ces séances donnent lieu à la rédaction d'un texte retraçant les échanges.

#### **1.2 – Les ateliers participatifs**

Les travaux du Conseil de développement donnent lieu à l'organisation de deux ou trois « ateliers participatifs » par thème de travail.

Les « ateliers participatifs » sont des réunions de travail organisées dans une configuration plus restreinte, invitant les membres à mener des réflexions plus poussées sur l'avenir de la commune et à formuler des propositions ou préconisations. Chaque « atelier » est composé d'une vingtaine de membres.

Ils peuvent s'enrichir d'experts pour affiner les travaux et les réflexions menées.

Deux thèmes par an sont traités. Chaque « atelier » désigne en son sein un rapporteur en charge de présenter les résultats des travaux.

Chaque « atelier » est accompagné par le Groupe Technique Ressource pour réaliser ses travaux, tel que défini au Titre III - article 5 du présent règlement.

### **ARTICLE 2 // Suivi des travaux du Conseil par la Commission municipale**

La Commission municipale est en charge du suivi des travaux du Conseil de développement. Elle est aussi en charge de présenter les résultats des travaux du Conseil de développement en Conseil municipal.

A ce titre, la Commission municipale :

- participe à l'élaboration et valide les thèmes de travail de l'année en cours du Conseil de développement,
- est destinataire de tous les comptes rendus ou de tout autre document produits dans le cadre des travaux du Conseil,
- fait état de l'avancement ou des résultats du travail du Conseil de développement en Conseil municipal, en tant que de besoin.

### **ARTICLE 3 // Participation des membres de la Commission municipale aux réunions du Conseil**

Avant le début des travaux du Conseil de développement, la Commission municipale propose des thèmes de travail au Conseil.

Au cours de l'année, la Commission municipale participe aux trois séances plénières du Conseil :

- elle participe à la « séance plénière d'ouverture » des travaux du Conseil pour définir une « feuille de route » des travaux du Conseil,
- elle participe aux « séances plénières de restitution » des travaux du Conseil. Les membres du Conseil présentent leurs travaux ou réflexions aux membres de la Commission municipale. Les membres de la Commission municipale peuvent questionner, demander des précisions et échanger avec les membres du Conseil sur le contenu des travaux. Un texte final est produit à l'issue de ces séances : il retrace les échanges, les contributions et les différents points de vue.

### **ARTICLE 4 // Déroulement des réunions**

Afin d'assurer le bon déroulement des réunions du Conseil de développement, ses membres adhèrent et observent les règles suivantes :

- le respect de l'ordre du jour des réunions, préalablement défini,
- le respect des temps de parole et l'écoute de l'autre afin que chacun puisse s'exprimer au sein du Conseil,
- le respect de l'autre ; aucun propos injurieux ou diffamatoire ne sera accepté au sein du Conseil,
- la sérénité des débats.

En cas de non respect de ces règles par un membre du Conseil, ce dernier sera auditionné par la Commission municipale qui pourra décider de son exclusion du Conseil de développement.

## **ARTICLE 5 // Organisation des travaux du Conseil**

Le Conseil de développement est accompagné dans la réalisation de ses missions par un « Groupe Technique Ressource ». Il est composé du référent municipal chargé du suivi du Conseil et d'un prestataire extérieur.

Avant la tenue de chaque réunion du Conseil, le Groupe Technique Ressource :

- rédige l'ordre du jour,
- prépare et organise l'envoi des invitations. Chaque membre reçoit une invitation par mail (ou par courrier le cas échéant).

Lors de chaque réunion du Conseil, le Groupe Technique Ressource :

- assiste aux réunions,
- assiste les membres des « ateliers participatifs » dans le déroulement des travaux (animation, respect des temps de parole...),
- prend des notes et rédige les comptes rendus de chaque réunion et séance plénière,
- fournit un accompagnement méthodologique dans la construction de réflexions prospectives (mise en forme des réflexions, des propositions, conception de fiches d'information sur des sujets particuliers...).

Enfin, après la tenue de chaque réunion du Conseil, le Groupe Technique Ressource :

- prépare et organise les envois des comptes rendus à chaque membre du Conseil et aux membres de la Commission municipale.

## **ARTICLE 6 // Les ressources attribuées au Conseil de développement**

Afin de réaliser ses missions, différentes ressources sont attribuées aux membres du Conseil :

- des ressources techniques :
  - >> un accompagnement méthodologique,
  - >> l'intervention d'experts,
  - >> l'appui de personnes ressources pour animer les « ateliers participatifs » ainsi que les séances plénières,
  - >> un secrétariat (prise de notes durant les échanges, rédaction des comptes rendus...)
- des ressources matérielles :
  - >> la mise à disposition d'une salle pour les réunions du Conseil,
  - >> la mise à disposition de documents d'information.

## **TITRE IV – Adoption / modification du règlement**

Le présent règlement du Conseil de développement de la commune de Décines-Charpieu a été approuvé par la Commission municipale.

Il peut faire l'objet de modifications ou d'amendements qui devront être approuvés par la Commission municipale.

**Annexe – Schéma d'organisation des réunions du Conseil de développement. Fonctionnement sur une année pleine (pour exemple).**

